

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2024-01518-O

Requérant(s)	Diego Chételat, La Creste 35, 2828 Montsevelier
Auteur du projet	Diego Chételat, La Creste 35, 2828 Montsevelier
Description de l'ouvrage	Transformation et changement d'affectation de l'ancien bâtiment scolaire en habitation pour l'aménagement de 4 appartements, pose d'une isolation périphérique sur une partie du bâtiment, fermeture de deux ouvertures en façade Est, pose de velux en toiture, pose d'une lucarne en toiture, suppression d'une cheminée, installation d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur et pose de panneaux solaires en toiture. Démolition du bâtiment n° 3 se trouvant à la rue de La Creste, réaménagement des alentours et aménagement de nouvelles places de stationnement; selon plans déposés.
Cadastre(s), parcelle(s)	Montsevelier, 81
Lieu-dit, rue	Place de la République, 2828 Montsevelier
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone centre, CAb
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	17.04.2025
Début de la publication	22.04.2025
Échéance de la publication	22.05.2025

Ouvrages

Dimensions : longueur 15.21 m, largeur 11.3 m, hauteur/totale - m. (selon plans déposés). Genre de construction : matériaux : Façades : Crépi minéral - teinte proche existante. Toiture : Tuiles terre-cuite - teinte Brune- rouge (dito existant)

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 22 mai 2025. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire). Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. » Vicques, le

14 AVR. 2025